



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: divers****Transport des monométhyl-diphénylméthane halogénés  
qui risquent de former des dioxines****Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>****Introduction**

1. Les matières et les objets qui, en cas d'incendie, risquent de former des dioxines relèvent du groupe d'emballage II et sont énumérés au chapitre 2.9 du Règlement type:

- No ONU 2315 DYPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES
- No ONU 3432 DYPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES
- No ONU 3151 DYPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES
- No ONU 3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES
- No ONU 3152 DYPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES
- No ONU 3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES

2. Conformément à la directive 96/59/CE du Conseil en date du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), les monométhyl-diphénylméthane halogénés énumérés ci-dessous sont considérés comme des dyphényles polychlorés (PCB), aux fins de la directive ci-dessus:

- Le monométhyltétrachlorodiphénylméthane (n° CE: 278-404-3/n° CAS: 76253-60-6);
- Le monométhyl-dichlorodiphénylméthane (n° CE: 400-140-6);
- Le monométhyl-dibromodiphénylméthane (n° CE: 402-210-1, n° CAS: 99688-47-8)

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, approuvé par le Comité à sa sixième session (ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

## Proposition

3. Les monométhylodiphénylméthanés halogénés devraient être considérés comme des PCB, non seulement du point de vue de leur élimination mais aussi aux fins de transport. Le Règlement type peut être modifié de deux façons:

Première solution: Ajouter une nouvelle disposition spéciale au chapitre 3.3 qui serait appliquée aux Nos ONU 3151 et 3152, libellée comme suit:

xxx	Cette rubrique sera aussi utilisée pour le monométhyltétrachlorodiphénylméthane, le monométhylchlorodiphénylméthane et le monométhylbromodiphénylméthane.
-----	---

Deuxième solution: Compléter la désignation officielle de transport des Nos ONU 3151 et 3152, comme suit (les parties nouvelles sont soulignées):

No ONU 3151	DYPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS <u>ET</u> <u>MONOMÉTHYLDYPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS,</u> LIQUIDES
No ONU 3152	DYPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS <u>ET</u> <u>MONOMÉTHYLDYPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS,</u> SOLIDES

## Justification

4. Les monométhylodiphénylméthanés halogénés ont des propriétés chimiques et écotoxicologiques semblables à celles des dyphényles polychlorés (PCB) et des terphényles polychlorés (PCT) et peuvent eux aussi former des dioxines en cas d'incendie. Cependant, ils ne sont par définition ni des PCB ni des PCT, et ne peuvent donc pas être transportés sous les numéros ONU existants.

5. Le Sous-Comité est prié d'examiner les solutions proposées et de prendre sa décision.

---